

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COUR MARIGNY
SEANCE DU 04 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le quatre mai à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de La Cour Marigny s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTINON, Maire.

Date de la convocation : 27/04/2026

Présents : M. MARTINON Pierre, Mme ARBAUT Dominique, M. BOULAY Jérôme ; M. BOURASSIN Rodolphe ; Mme BOUSSANGE Nadine ; Mme CAUBLOT Pascale ; M. FERNET Maxime ; M. FLORENT Pierre, M. LAISEAU Joël.

Absents excusés : Mme BRUNET Mélanie ; Mme DELOUCHE Florence

Procurations : Mme BRUNET Mélanie à Mr FLORENT Pierre ; Mme DELOUCHE Florence à Mme BOUSSANGE Nadine

Le quorum est atteint

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du Procès-Verbal du 24/04/2026
- Décisions du Maire
- Informations générales
- Droit à la formation des élus
- Remboursement des frais de garde des élus
- Remboursement frais de mission des élus
- Commissions Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais
- Nomination des membres de la CLECT
- Document Unique
- Avis sur le permis de construire Centrale agrivoltaïque
- SACEM
- Fête de la musique
- 14 juillet
- Journées Européennes du Patrimoine
- Constitution des commissions communales (complément)
- Questions diverses

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Nomination d'un secrétaire de séance

Délibération N° 42-2026

Rapporteur : Pierre MARTINON

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit, en son article L.2121.15, qu'au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Il s'agit de nommer le secrétaire de la séance de ce jour.

Conformément à l'article L 2121-21 du C.G.C.T., le conseil municipal a décidé à l'unanimité ne pas procéder au scrutin secret mais à un vote à main levée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :
- nomme M. BOURASSIN Rodolphe secrétaire de séance

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 AVRIL 2026

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 24 avril 2026
Le procès-verbal du 24 avril 2026 a été adopté à l'unanimité.

DECISIONS DU MAIRE

Communication des décisions prises par délégation donnée au Maire dans le cadre de l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Objet	Fournisseur	Montant TTC	Article comptable
Panneaux signalétiques « PASSAGE INTERDIT » et « BAI-GNADE INTERDITE »:	COMAT ET VALCO	259,20 € TTC	2157 - Matériel et outillage technique
Compresseur	ALEXIS ROBERT	347,29 € TTC	2158 - Autres installation, matériel et outillage techniques
Tapis de Mairie Vert	MANUFACTURE DES DRAPEAUX « UNIC »	300,70 € TTC	2184 - Mobilier
Broyage des routes communales	ABC PAYSAGE	9 204,00 € TTC	615231-Entretien et réparation de voiries

INFORMATIONS GENERALES

GÂTINAIS MONTARGOIS : Le livret d'information 2026 sur les actions PÉTR a été reçu.

Association Chat'pédales : Nous avons reçu un courrier précisant les actions et les modalités d'adhésion à l'association chat'pédales. L'objectif de cette association est d'attraper et de stériliser les chats errants si besoin. L'adhésion est comprise entre 350 et 1500 euros. Après en avoir débattu le conseil municipal ne souhaite pas donner suite à cette proposition.

Préfecture DETR 2026 – concernant le projet Rénovation maison Les Basses Varennes : La réponse de la préfecture est arrivée par courrier au sujet de la demande de DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) pour le projet de rénovation de la maison légué par Mr LAFEUILLE. Il n'y aura pas de subvention pour ce projet.

Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Les formations proposées par la COMCOM deviennent en partie payantes.

VALLOIRE HABITAT : Une commission d'attribution de logement aura lieu mercredi 06.05.2026 à Sully sur Loire ou en Visio. Il y a 2 dossiers à étudier pour un logement se trouvant 2 route de Lorris.

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Droit à la formation des élus

Délibération N° 43-2026

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu le décret n°2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,

Suite au renouvellement de mandat, le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur les crédits de formation des élus.

Sur rapport du Maire,

Considérant que dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres,

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la 1^{ère} année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

Considérant que les membres d'un Conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions, Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris)

Considérant que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune,

Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les élus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée pour un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R4135-19-1 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les crédits non consommés dans l'année seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant et s'ajouteront aux crédits votés chaque année, dans la limite du mandat en cours.

Les frais de formation comprennent :

- *Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire) les frais d'hébergement et de restauration).*
- *Les frais d'enseignement.*

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Autorise le Maire à signer avec les organismes de formation agréés les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Commune par les élus au Conseil Municipal***
- ***Autorise le Maire à mandater le paiement de toute facture relative à la participation effective des élus à une journée d'étude, de stage ou une session de formation organisée par un organisme agréé.***
- ***Autorise à rembourser les frais de déplacement et de restauration engagés par les élus et nécessairement liés aux formations sur présentation de pièces justificatives.***
- ***Charge le Maire de veiller à ce que chaque élu ou groupe d'élu ne dépasse pas la part annuelle qui lui revient dans la limite de la répartition égalitaire des crédits alloués.***
- ***Décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.***
- ***Dit que les dépenses relatives aux frais de formation des membres du Conseil Municipal seront prélevées sur les crédits correspondants inscrits, chaque année au budget communal au chapitre 65.***

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE DES ELUS

Remboursement des frais de garde pour les Élus

Délibération N° 44-2026

Vu la loi engagement et proximité

Vu le Décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire expose :

Dès qu'un membre du conseil municipal est amené à organiser la garde d'un enfant de moins de 16 ans, d'une personne âgée, d'une personne handicapée, ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à domicile,

il bénéficie du remboursement des frais de garde correspondants par sa commune. Cette garde doit être directement imputable à sa participation aux réunions suivantes qui sont les mêmes que celles qui donnent lieu à autorisation d'absence vis-à-vis de l'employeur, à savoir : Les séances plénières du conseil municipal, les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, les réunions de comités consultatifs dont l'élu est membre, ainsi que les réunions de commissions dont il est membre si elles ont été instituées par délibération du conseil municipal. Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire.

La loi engagement et proximité a prévu que l'Etat prenne en charge ces frais dans les communes de moins de 3500 habitants. Le décret 2020-948 du 30 juillet 2020 précise les modalités de prise en charge de ces frais par les communes et du remboursement de l'Etat.

La commune remboursera les frais de l'élu dans les conditions ci-dessous :

- *la garde, dont le remboursement est demandé doit concerner des enfants de moins de 16 ans, d'une personne âgée, d'une personne en situation de handicap, ou d'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à domicile. La garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une réunion*
- *Le caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies*
- *Le caractère subsidiaire du remboursement, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs*
- *Les demandes de remboursement de frais de garde seront traitées 2 fois par an : en juin puis en décembre*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Accepte la proposition de Monsieur le Maire

Approuve les dispositions relatives à la prise en charge des frais de garde des élus locaux

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette décision

REMBOURSEMENT FRAIS DE MISSION DES ELUS

Les frais de déplacement des Elus dans le cadre d'un mandat spécial

Délibération N° 45-2026

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un mandat spécial doit être conféré à un élu par une délibération du Conseil Municipal. La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée

Ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés (séjour, transport...) par l'élu concerné dans les conditions fixées à l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accorder un mandat aux élus afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement liés à leurs déplacements sur présentation des justificatifs et sur la base des barèmes forfaitaires prévus par les textes.

Le conseil municipal, après délibération, décide, à l'unanimité :

- *La prise en charge par la commune, des frais de déplacement (transports, hébergement, restauration...) liés à la participation des Elus à des manifestations effectuées dans le cadre d'un mandat spécial,*
- *De fixer le remboursement forfaitaire de ces frais aux élus concernés dans la limite du montant des indemnités de mission allouées aux agents de l'Etat et sur présentation d'un état de frais. Ces montants évolueront automatiquement en fonction des revalorisations réglementaires et ces nouveaux montants s'appliqueront automatiquement également.*

- *L'inscription des crédits nécessaires au chapitre 65 du budget communal*

COMMISSIONS COMMUNAUTE DE COMMUNES CANAUX ET FORÊTS EN GÂTINAIS

Les conseillers municipaux se sont réparti les différentes commissions de la COMCOM :

Petite enfance-enfance-jeunesse-action sociale : Titulaire ARBAUT Dominique, Suppléant BOUSSANGE Nadine

Développement économique : Titulaire MARTINON Pierre, Suppléant BOURASSIN Rodolphe

Aménagement du territoire-urbanisme-habitat-mobilité : Titulaire BOURASSIN Rodolphe, Suppléant ARBAUT Dominique

Sports-équipement sportifs : Titulaire ARBAUT Dominique, Suppléant FERNET Maxime

Environnement-assainissement-GEMAPI : Titulaire MARTINON Pierre, Suppléant FLORENT Pierre

Finances-recherche de subvention : Titulaire FLORENT Pierre, Suppléant BOUSSANGE Nadine

Voirie-éclairage public : Titulaire MARTINON Pierre, Suppléant FLORENT Pierre

Développement tourisme-action culturelle-patrimoine : Titulaire BOUSSANGE Nadine, Suppléant ARBAUT Dominique

NOMINATION DES MEMBRES DE LA CLECT

Nomination des membres de la CLECT : Ce point est reporté.

DOCUMENT UNIQUE

Ce document est obligatoire dans les entreprises privées et publiques. Il permet une analyse des risques aux postes de travail.

Le document unique 2026 pour notre commune a été envoyé et nous attendons le retour du CDG pour la validation.

AVIS SUR PERMIS CONSTRUIRE CENTRALE AGRIVOLTAÏQUE

Avis sur le permis de construire Centrale Agrivoltaïque

Délibération N° 46-2026

En application des dispositions des articles L 122-1 V du Code de l'environnement et R 423-9 du Code de l'urbanisme, les collectivités et leurs groupements intéressés doivent être consultés au regard des incidences environnementales notables du projet considéré sur leur territoire,

Considérant qu'une demande de permis de construire a été déposée le 18 décembre 2025 – PC 045 321 25 00004 en vue de construire une Centrale agrivoltaïque sur la Commune de Thimory au Lieu-dit La Groupe et la Martinerie

Le Conseil Municipal de la commune de La Cour Marigny est amené à émettre un avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable

- *11 votes pour,*
- *0 votes contre,*
- *0 abstentions.*

SACEM

Après avoir échangé la commune va souscrire un contrat d'autorisation de diffusion auprès de la SACEM afin de couvrir les événements se déroulant en 2026.
Le montant sera de 152,01 euros.

CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES (COMPLEMENT)

Constitution des commissions communales (complément)

Monsieur le Maire propose de compléter les commissions communales par une commission destinée à l'organisation des manifestations, concours et festivités.

Cette commission ne sera pas créée.

FÊTE DE LA MUSIQUE

La fête de la musique sera organisée le dimanche 21.06.2026 à 19H à la salle polyvalente.
Le groupe No name assurera l'ambiance festive avec des chants Soul , RnB , gospel...

La préparation de la salle débutera à 12H.

La buvette sera installée.

Démarrage de l'évènement à 17H.

Une collation est à prévoir pour les artistes.

14 JUILLET

Le repas du 14 juillet 2026 aura lieu le 14.07.2026 à 12H00.

Un repas froid sera proposé, le traiteur est en cours de recherche.

L'animation pourrait être confiée au groupe Accordéon vagabond, un duo accordéon/batterie/chant.

Le montant de leur prestation est de 300 euros pour 1H30.

JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE

Les journées européennes du patrimoine se dérouleront le 18 et 20.09.2026.

Les élèves de l'école : visite patrimoine communal le 18.09.2026. Visite de la mairie, du lavoir, de l'église et du fournil de Mme GODFRIN.

L'église sera ouverte le dimanche 20.09.2026 de 10 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Autres visites : Le lavoir et le fournil de Mme GODFRIN.

QUESTIONS DIVERSES

Le broyeur de la commune est hors service, il n'est plus réparable. Il avait été acheté en 2006.

Deux devis ont été reçus (11000 euros HT et 12500 euros HT), la commande va être faite sur celui à 11000 euros, il sera disponible dans un mois.

Ce broyeur sert à entretenir les 25 kilomètres de chemin communaux.

Une demande de subvention va être faite.

La séance est levée à 22 h 30

Le secrétaire de séance
Rodolphe BOURASSIN



Fait à la Cour Marigny, le 1^{er} Juin 2026
Le Maire,

Pierre MARTINON

